

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure 2003/0023(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté Modification 2012/0343(COD) Modification 2021/0031(COD)	
Sujet 3.10.30 Statistiques agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		18/02/2003
		PSE IZQUIERDO ROJO María	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		17/03/2003
		PPE-DE LULLING Astrid	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2542	17/11/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat		

Evénements clés			
03/02/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0050	Résumé
10/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/07/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/07/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0268/2003	
02/09/2003	Débat en plénière		
03/09/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0367/2003	Résumé
17/11/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/12/2003	Signature de l'acte final		
05/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
05/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0023(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2012/0343(COD) Modification 2021/0031(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2003)0050	04/02/2003	EC	Résumé
Avis de la commission	ECON	PE323.163/DEF	21/05/2003	EP	
Projet de rapport de la commission		PE322.185	28/05/2003	EP	
Amendements déposés en commission		PE322.185/AM	23/06/2003	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0268/2003	10/07/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0367/2003 JO C 076 25.03.2004, p. 0121-0223 E	03/09/2003	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2018)0014	12/01/2018	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Règlement 2004/138](#)
[JO L 033 05.02.2004, p. 0001-0087](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

2018/2964(DEA)	Examen d'un acte délégué
--------------------------------	--------------------------

Comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté

OBJECTIF : établir une base juridique pour les comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté (CEA) afin de produire des données harmonisées et de créer un cadre pour leur transmission. CONTENU : Eurostat publie les comptes économiques de l'agriculture (CEA) depuis 1964. Ils se basent sur un "accord à l'amiable" par lequel les États membres se sont engagés à respecter les concepts et règles fixés dans une méthodologie commune ainsi qu'un calendrier de transmission des données. Les CEA servent essentiellement à contrôler et évaluer la Politique Agricole Commune. Plus généralement, ils sont également utilisés dans tous types d'analyse de la situation économique de l'agriculture. Les CEA constituent également une appréciable contribution au calcul des comptes nationaux. D'après les expériences faites ces dernières années, on a constaté que les CEA, qui ne s'appuient sur aucune base juridique formelle, sont de plus en plus soumis à des pressions en raison de restrictions budgétaires. Afin de consolider le cadre méthodologique établi en étroite coopération avec les États membres, maintenir et améliorer la qualité des données et créer un cadre pour leur transmission, la Commission propose un règlement visant à instaurer les comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté, en prévoyant : - une méthodologie (normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes) destinée à permettre l'élaboration des comptes sur des bases comparables pour les besoins de la Communauté; - des délais de transmission des comptes agricoles établis conformément à la méthodologie des CEA. Cette proposition ne concerne ni les comptes régionaux de l'agriculture (CRA) ni les comptes économiques de la sylviculture (CES).?

Comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté

La commission a adopté le rapport de Mme Maria IZQUIERDO ROJO (PSE, E) qui approuve la proposition sans modifications en 1ère lecture de la procédure de codécision.?

Comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de la Commission.?

Comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté

OBJECTIF : améliorer le contrôle et l'évaluation de la politique agricole commune en disposant d'informations comparables, actualisées et fiables sur la situation économique de l'agriculture, et plus particulièrement sur l'évolution du revenu agricole.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 138/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté.

CONTENU : le contrôle et l'évaluation de la politique agricole commune nécessitent des informations comparables, actualisées et fiables sur la situation économique de l'agriculture, et plus particulièrement sur l'évolution du revenu agricole. À cette fin, le présent règlement instaure les comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté ("CEA"), en prévoyant:

- une méthodologie des CEA (normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes) destinée à être utilisée pour l'élaboration des comptes sur des bases comparables pour les besoins de la Communauté, et la transmission des données;
- des délais pour la transmission des comptes agricoles établis conformément à la méthodologie des CEA. Le règlement n'oblige pas les États membres à utiliser la méthodologie des CEA lorsqu'ils élaborent des comptes agricoles pour leurs propres besoins.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/02/2004.